

RÉSOLUTION 78-02, 06-03
Date d'adoption : 16 avril 2002 21 mars 2003
En vigueur : 17 avril 2002 22 janvier 2003
À réviser avant :

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

Profil d'école

1. Ensemble d'énoncés qualitatifs et quantitatifs qui décrivent les caractéristiques d'une école ayant une influence sur son fonctionnement. C'est un outil de gestion qui permet de tracer le portrait d'une école à partir de ses traits particuliers.

Mission

2. Énoncé qui détermine la raison d'être d'une institution. Au niveau de l'école elle sert à préciser la raison d'être de l'école, en reliant son projet éducatif aux caractéristiques qui la rendent unique (profil d'école).

Vision

3. Énoncé qui fixe l'orientation des actions d'une institution. Au niveau de l'école, elle sert à préciser les orientations et les priorités retenues pour les trois à cinq années suivantes en tenant compte de la Mission et du profil de l'école.

Projet éducatif

4. Démarche par laquelle une école précise ses objectifs dans les domaines de l'application du curriculum, du milieu scolaire et de la participation des parents. Le projet éducatif sert également à aider l'école à se donner un plan d'action, à le réaliser et à le réviser périodiquement avec la participation des élèves, du conseil d'école, du personnel enseignant et de la communauté.

Concentration

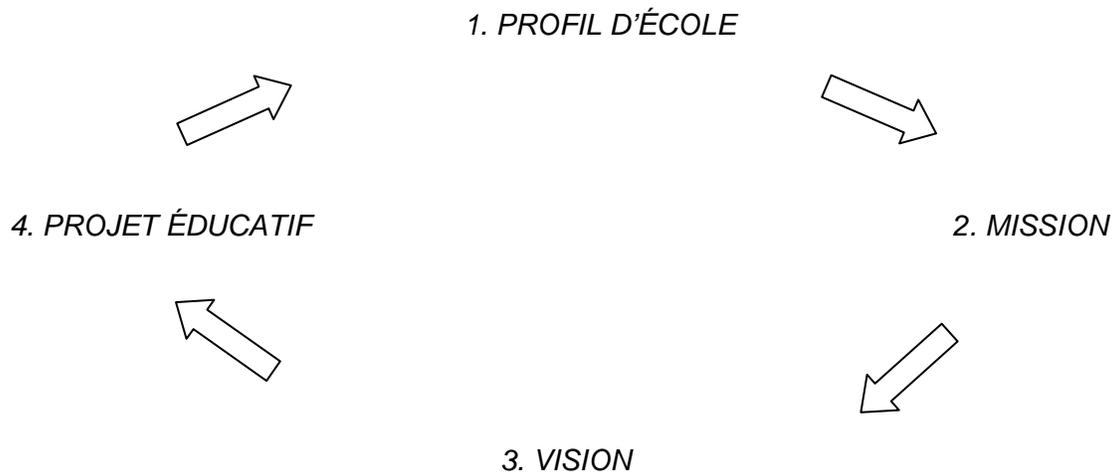
5. Partie du programme d'études d'une école secondaire regroupant au moins 6 cours crédités et d'activités pédagogiques, offerts dans un champ d'études particulier à des élèves admissibles et intéressés à acquérir une formation plus poussée dans un domaine défini.

Programme de pré-concentration

6. Cours ou ensemble d'activités pédagogiques préparatoires offerts à des élèves de 7^e et de 8^e année, admissibles et intéressés à développer des connaissances dans la concentration déjà offerte dans l'école.

ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE

7. Toutes les écoles du CEPEO doivent se définir et planifier leurs activités en fonction des quatre éléments suivants: **leur profil d'école, leur mission, leur vision, et leur projet éducatif.**



Normalement l'élaboration du projet éducatif débute avec l'établissement du profil d'école. Il se peut cependant que le point de départ varie d'une école à l'autre, selon l'historique de l'école, les étapes de planification déjà franchies et la nature du projet éducatif, s'il existe déjà.

Le profil d'école

8. Au début de chaque cycle de planification (durée de trois ans) le Conseil identifie les éléments dont les écoles devront tenir compte dans l'élaboration de leur profil. L'école rédige son profil en utilisant le gabarit et l'outil de travail «Profil d'école» du Conseil et le révisé sur une base annuelle.
9. Les profils d'école sont présentés à la personne à la surintendance de l'éducation pour fins de rapport au Conseil.

La mission de l'école

10. Les écoles élaborent leur mission en tenant compte de leur profil d'école. C'est sur cet énoncé que l'école s'appuie pour bâtir l'ensemble de sa planification. L'énoncé de la mission adoptée par chaque école est le résultat d'un processus de consultation et de concertation entre l'école et les membres de sa communauté scolaire.

La vision de l'école

11. L'école élabore sa vision en tenant compte de son profil et de sa mission. Par sa vision, l'école oriente son action pour une durée définie (en général 3 ans).

Le projet éducatif

12. Le projet éducatif de l'école reflète son profil, sa mission, sa vision. Il inclut les programmes réguliers offerts à l'école, le plan d'amélioration de l'école ainsi que l'identification des aspects et des éléments à modifier.
13. Il est possible de retrouver dans le projet éducatif des projets thématiques qui ont pour but l'atteinte de certains objectifs d'amélioration de l'école. *(Un projet thématique est un ensemble d'activités pédagogiques d'une durée déterminée dans un champ d'études limité ou intégrant plus d'un champ d'études et visant l'atteinte de certains objectifs).*
14. Au palier secondaire, le projet éducatif peut également contenir des programmes particuliers comme les programmes de concentration. Un programme de pré-concentration peut être offert au niveau de la 7^e et de la 8^e année.

ÉTABLISSEMENT D'UNE CONCENTRATION

PRINCIPES DE BASE

15. Le Conseil reconnaît :
 - qu'un programme de concentration est plus poussé qu'un programme de base;
 - qu'un programme de concentration peut entraîner des dépenses supplémentaires;
 - qu'un programme de concentration peut être également précédé d'un programme de pré-concentration.

Planification

16. Lorsqu'une école secondaire planifie l'établissement d'un programme de concentration, les critères suivants doivent être respectés :
17. Avoir l'appui du conseil d'école;
 - a) informer la personne à la surintendance de l'éducation dès le début du processus et obtenir son accord de principe;
 - b) former un comité consultatif composé de parents, d'élèves, d'enseignants, d'enseignantes, de la direction et de membres de la communauté;
 - c) en consultation avec le conseil d'école établir un plan d'action qui contient les éléments suivants :
 - la raison d'être et les objectifs du programme de la concentration;
 - les éléments de recherche et les arguments qui appuient ce type de programme;

- les avantages pour l'élève, l'école et le Conseil;
- les besoins en ressources humaines, matérielles, physiques et financières;
- une échéance pour la mise en œuvre;
- l'identification, la participation et le rôle de partenaires;
- un plan de financement incluant un estimé de budget de démarrage et le budget annuel d'opération, y inclus des sources de financement;
- un plan de consultation et de communication.

Conditions d'autorisation

18. Le Conseil autorise l'établissement d'une concentration et lui accorde le financement de démarrage et le financement annuel selon la formule établie lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :
- a) l'école secondaire offre une gamme de cours pour satisfaire aux exigences de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario;
 - b) les besoins, les avantages et l'appui pour une concentration sont clairement démontrés, suite à une étude dans la communauté, auprès des élèves, des parents et du conseil d'école;
 - c) un minimum d'un quart des élèves de l'école sont inscrits au programme de la concentration après la quatrième année de la mise en œuvre;
 - d) le conseil d'école donne son appui au projet;
 - e) l'école devra offrir un minimum de six cours optionnels désignés dans le programme de la concentration, à l'intérieur de l'horaire, avec un rapport élèves/enseignant conforme à la convention collective ou à un rapport élèves/enseignant approuvé par le Conseil. Ces cours sont approuvés par le MEO;
 - f) le directeur de l'éducation donne son approbation au programme scolaire;
 - g) une procédure d'admission est fixée pour la sélection des élèves;
 - h) une procédure de retrait d'élève du programme de la concentration est fixée;
 - i) le budget de démarrage, le budget annuel incluant les besoins en personnel enseignant et administratif sont fixés;
 - j) les frais payés par les parents des élèves inscrits à la concentration sont fixés;
 - k) des partenaires communautaires intéressés ont été identifiés et sont prêts à contribuer au projet de la façon suivante, par exemple :
 - prélèvement de fonds;
 - contribution de fonds;
 - attribution de bourses et de projets spéciaux;
 - publicité et animation;
 - expertise pour formation, pour les programmes et pour l'évaluation des élèves;
 - encadrement et salle d'exposition;
 - stages connexes et camps d'été;
 - liens entre le programme de l'école et la communauté;
 - autres;

- l) un processus pour discontinuer une concentration doit être prévu et utilisé au besoin.

Processus de révision et d'évaluation

19. La direction de l'école évalue le programme de concentration chaque année. Tous les trois ans, l'école doit faire état de la révision du programme de la concentration, selon les indicateurs qui lui sont propres et ce rapport est présenté à la personne à la surintendance responsable.

Financement

Plan de financement

20. Le programme de la concentration devrait être soutenu financièrement par le Conseil, les parents et les partenaires. Le plan doit traiter, dans la mesure du possible, les données relatives aux domaines suivants :
- a) le budget de démarrage pour une période maximale de trois ans;
 - b) le budget annuel à partir de la 4^e année;
 - c) un estimé des frais déboursés par les parents (opérationnel);
 - d) un estimé de la contribution des partenaires.

Budget annuel

CETTE SECTION EST EN VOIE D'ÉLABORATION

Admission des élèves

21. Les élèves du CEPEO ont accès aux programmes de concentration aux conditions suivantes :
- a) l'élève satisfait aux critères d'admission de la concentration;
 - b) l'élève peut se rendre à l'école où s'offre la concentration selon les normes établies dans la politique du transport du Conseil;
 - c) le Conseil n'a aucune dépense additionnelle à assumer.
22. L'école doit élaborer les critères d'admission à la concentration en tenant compte de la politique d'admission du CEPEO. Parmi ces critères, on doit retrouver les modalités d'accès d'élèves provenant de régions éloignées et les coûts à défrayer par les parents d'élèves inscrits à la concentration.

Critères

23. Tout programme de concentration doit :
- a) contenir un minimum de six cours crédités et propres au domaine de la concentration;

- b) inclure des activités pédagogiques complémentaires qui font partie intégrante du programme;
- c) respecter le REE établi par la convention collective;
- d) être doté du personnel nécessaire, selon le plan établi par l'école et approuvé par le Conseil;
- e) fonctionner selon une formule de financement qui respecte le budget d'opération du programme de la concentration;
- f) énoncer clairement le montant des frais exigés des élèves inscrits à une concentration, ou de leurs parents/tuteurs/tutrices;
- g) faire appel aux services, biens et ressources financières des partenaires.

Programme de pré-concentration

24. Lorsqu'une école secondaire avec une concentration envisage offrir un programme de pré-concentration, ceci devra être fait en consultation avec la surintendance de l'éducation et le conseil d'école.

Mention de participation

25. L'école verse au dossier de l'élève un document attestant qu'il a répondu aux exigences du programme.